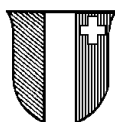


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



Décret
portant octroi d'un crédit d'engagement de 6'854'000 francs
pour le remplacement du passage supérieur CFF de Malakoff
dans le cadre du projet d'évitement est de La Chaux-de-Fonds
par la H18

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 15 avril 2020,
décète :

Article premier Un crédit de 6'854'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer la réalisation des études, des acquisitions de terrains et des travaux relatifs au remplacement du passage supérieur CFF de Malakoff situé sur le futur tracé de l'évitement est de La Chaux-de-Fonds par la route principale suisse H18.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du financement des études, des acquisitions de terrains et des travaux de génie civil, auquel il faut retrancher 2'470'800 francs de contributions fédérales, 366'000 francs de subventionnement du projet d'agglomération et 2'370'000 francs de participation des CFF, portant ainsi à 1'647'200 francs le montant net restant finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces acquisitions et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement d'exécution.

Art. 8 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, *La secrétaire générale,*
B. HUNKELER J. PUG